



Association  
des Ludothèques  
Françaises

# Recommandations aux ludothèques relatives au « Pass sanitaire »

30 août 2021

# Introduction

Ce document a été réalisé par l'Association des Ludothèques Françaises afin d'aider les ludothèques dans la compréhension du Pass sanitaire et sa mise en place, le cas échéant.

Nous nous sommes appuyés pour cela sur différents documents et sources d'informations dont vous trouverez la liste ci-dessous, ainsi que sur les informations fournies par l'organisation professionnelle Hexopée.

[Site gouvernemental](#)

[Dossier de presse](#)

[Document précisant la mise en place du Pass sanitaire pour les professionnels](#)

[Protocole national santé et sécurité en entreprise \(version du 9 août 2021\)](#)

[Site du Ministère du Travail](#)

[Site des associations professionnelles des bibliothèques](#)

[Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

[Décret n°2021-1059 du 7 août 2021](#)

[Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021](#)

[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#)

## 1) Qu'est-ce que le Pass sanitaire ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (*via* l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, qui peut être de trois nature : schéma vaccinal complet, test négatif de moins de 72h, ou test attestant du rétablissement de la covid datant d'au moins 11 jours mais pas de plus de 6 mois.

**Le Pass sanitaire est donc différent de l'obligation vaccinale**, pour laquelle les ludothèques ne sont pas concernées (sauf ludothèques d'établissements de santé).

Toutes les informations sur le [site gouvernemental](#).

## 2) Qui est concerné ?

Comme toujours, la situation des ludothèques est complexe en raison de l'absence d'un statut spécifique pour ces structures. Les situations doivent donc être traitées au cas par cas, en fonction des spécificités de chaque ludothèque. Voici quelques grandes lignes permettant de vous orienter pour savoir si le pass sanitaire doit être mis en place dans votre structure.

### En fonction des structures

- Si votre ludothèque est rattachée à un autre type d'établissement (centre social, médiathèque, hôpital, ALSH...), ce sont les règles de cet établissement qui s'applique.
- La réglementation dépend ensuite à la fois du type d'ERP (Établissement Recevant du Public) et du type d'activité concerné. Le type d'ERP est attribué par la Commission de sécurité de la commune ou du département, et peut être trouvé dans le registre de sécurité de votre établissement.
  - Pour les ERP de type L, S et P, le pass sanitaire doit être mis en place pour les activités d'accueil du public, quel que soit le nombre de personnes accueillies (fin de la jauge des 50 personnes).
  - Pour les ERP de type R, un certain flou demeure. Il faut dans ce cas poser la question auprès de la Préfecture de votre département.
- Si un établissement relève simultanément de plusieurs type d'ERP dont l'un est concerné par l'obligation, elle peut appliquer une réglementation différente si les espaces et les activités sont nettement séparés et qu'il n'y a pas de brassage des publics entre l'un et l'autre. Dans le cas contraire, l'établissement doit mettre en place le pass sanitaire.

### En fonction des activités

- Quel que soit votre type d'ERP (S, L, P ou R), le pass sanitaire n'est pas nécessaire pour les activités relevant d'un dispositif EVS (Espace de Vie Social) ou d'un service de soutien à la parentalité. Si vous avez un doute sur le fait qu'une action soit considérée ou non comme relevant du soutien à la parentalité, adressez-vous à la Préfecture.
- Les activités de prêt sous la forme « clic & collect » ne sont pas concernées.
- Les activités qui se déroulent dans un autre établissement (itinérance, ludomobile...) doivent appliquer les règles de cet établissement.

- Inversement, les intervenants extérieurs doivent appliquer les règles de l'établissement dans lequel ils interviennent.
- Le pass sanitaire n'est pas nécessaire pour les activités sur l'espace public dont le déroulement ne permet pas de contrôler l'accès à la manifestation (accès libre).
- Le pass sanitaire ne s'applique pas pour les réunions de travail et conseils d'administration. Il semblerait qu'il ne s'applique pas non plus pour les assemblées générales, bien qu'il n'y ait pas de certitude des juristes sur la question.

#### **En fonction du statut et des missions**

- Dans les établissements concernés, les usagers de 18 ans et plus doivent présenter un pass sanitaire valide pour être accueillis dans l'établissement. Cette obligation s'étendra au 12-18 ans à partir du 30 septembre 2021.
- De même pour tout salarié, bénévole, stagiaire et volontaire en service civique, sauf s'il n'exerce pas une activité en contact avec le public et qu'il n'y a pas de brassage avec les autres professionnels en contact avec le public. Les salariés en télétravail ou exerçant dans des locaux séparés ne sont donc par exemple pas concernés.

### **3) Comment mettre en place le contrôle du Pass sanitaire pour les publics ?**

**Le seul moyen de contrôle du pass sanitaire autorisé est l'utilisation de l'application TousAntiCovidVerif.** L'application ne fournit que les informations suivantes : nom, prénom, date de naissance et validité ou non du pass, et ne conserve théoriquement pas les données. En cas d'invalidité du pass, l'accès à l'établissement doit être refusé. **Il n'appartient pas aux salariés de vérifier l'identité des personnes contrôlées.** Cette vérification doit être effectuée chaque jour, même pour les personnes ayant déjà présenté un pass sanitaire valide antérieurement.

L'employeur doit tenir un registre des personnes habilités à assurer les contrôles, précisant leur nom et les modalités (lieux, horaires) selon lesquelles elles sont susceptibles de procéder à des contrôles. Ce registre est alors soumis au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données personnelles), voir à ce sujet notre document [Le RGPD pour les ludothèques](#).

**Ce registre est le seul qui doit être tenu. Il n'est pas possible de tenir un registre des personnes contrôlées.**

Le personnel de la ludothèque peut s'il est d'accord utiliser son matériel personnel (téléphone...) pour procéder aux vérifications. S'il refuse, l'employeur est tenu de lui fournir les moyens de procéder aux contrôles.

### **4) Comment mettre en place le contrôle du Pass sanitaire pour les salariés (bénévoles, stagiaires, volontaires) ?**

Depuis le 30 août 2021, les employeurs doivent mettre en place le contrôle du pass sanitaire pour les salariés, dans les établissements ou pour les actions concernés. Comme pour les publics, le

seul moyen de contrôle du pass sanitaire autorisé est l'utilisation de l'application TousAntiCovidVerif.

Si un salarié ne dispose pas d'un pass sanitaire valide, il doit tout de même se présenter pour que cela soit constaté *via* l'application.

Dans le cas où un salarié ne peut pas présenter de pass sanitaire valide, il y a deux possibilités :

- soit un accord est trouvé immédiatement pour une prise de congés ou de récupérations.
- soit son contrat de travail et le versement du salaire qui y est lié est immédiatement suspendu pour trois jours travaillés.

Au terme de ces trois jours travaillés, l'employeur doit rencontrer le salarié pour essayer de trouver communément une solution (reclassement temporaire, possibilité de télétravail...). Si un accord est trouvé, il faut établir un avenant au contrat de travail. En cas d'impossibilité de trouver un accord, le contrat de travail et le versement du salaire qui y est lié sont suspendus pour une durée indéterminée. Il n'est pas possible de licencier un salarié dont le contrat est suspendu.

La suspension prend immédiatement fin dès que le salarié présente un pass sanitaire valide.

Comme pour les publics, le contrôle doit être effectué chaque jour, même pour les salariés ayant déjà présenté un pass sanitaire valide antérieurement.

Cependant, si l'employeur et le salarié sont d'accord, le salarié a la possibilité de présenter à l'employeur un justificatif de statut vaccinal complet. L'employeur doit alors noter le résultat du contrôle opéré et remettre au salarié un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Exemple concret : l'employeur contrôle le 30 août le pass sanitaire de l'unique ludothécaire travaillant dans la structure. Le pass est valide, et le ou la ludothécaire présente son attestation de vaccination. L'employeur note sur un document (soumis au RGPD) : « à telle date, X a présenté un pass sanitaire valide et un schéma vaccinal complet, et un titre spécifique lui a été remis ». Il donne ensuite au salarié un document mentionnant par exemple : « Titre spécifique attestant de la validité du pass sanitaire de X, établi à telle date dans le cadre de la ludothèque Y ».

Pour les questions plus spécifiques, vous pouvez consulter [la page Q/R du ministère du Travail](#).

## 5) Quel impact sur les conditions d'accueil et de travail ?

A partir de la mise en place du pass sanitaire pour les salariés, le port du masque n'est plus obligatoire, aussi bien pour les usagers que pour les professionnels, dans les lieux et pour les activités où le pass sanitaire s'applique.